



## Ordonnance de télécom CRTC 2025-223

Version PDF

Gatineau, le 2 septembre 2025

*Dossier public : Avis de modification tarifaire 1256*

### **Norouestel Inc. – Introduction du Service Performance Entreprise 1 Gbps dans les collectivités de type A**

#### **Sommaire**

Le Conseil a reçu une demande de Norouestel Inc. (Norouestel) proposant d'introduire une nouvelle gamme de vitesse à son Service Performance Entreprise dans les collectivités de type A.

L'introduction de cette nouvelle gamme de vitesse permettrait aux clients du Grand Nord de bénéficier d'une performance considérablement améliorée et répondrait directement à la demande croissante pour des vitesses plus élevées et une utilisation mensuelle illimitée. Par conséquent, le Conseil approuve la demande de Norouestel.

Une opinion minoritaire du conseiller Bram Abramson est jointe à la présente ordonnance.

#### **Demande**

1. Le 25 juin 2025, le Conseil a reçu une demande de Norouestel Inc. (Norouestel) dans laquelle l'entreprise proposait des modifications à l'article 1736 – Services Internet aux entreprises par voie terrestre, de son Tarif général.
2. Plus précisément, Norouestel a proposé d'introduire une nouvelle gamme de vitesse de 1 gigabit par seconde (Gbps) à son Service Performance Entreprise dans les collectivités de type A, qui comprendrait une utilisation illimitée. Cette gamme de vitesse serait offerte sur une base mensuelle, ainsi que sur des périodes contractuelles d'un, trois et cinq ans. Elle ne serait offerte que dans les collectivités de type A où les installations appropriées existent.
3. Norouestel a proposé que cette nouvelle gamme de vitesse soit incluse dans le sous-ensemble Services Internet d'affaires aux fins de ses indices de plafonnement des prix. Ce changement est conforme à la décision de télécom 2015-79 et à la politique réglementaire de télécom 2025-9, étant donné que cette nouvelle gamme de vitesse est un service Internet aux entreprises par voie terrestre.
4. À l'appui des modifications proposées, Norouestel a fourni une étude de coûts démontrant que les tarifs proposés pour la nouvelle gamme de vitesse satisfont au test du prix plancher. De plus, Norouestel a fait valoir que la méthode d'étude de coûts

utilisée à l'appui de la demande est la même que celle que le Conseil a déjà énoncée dans plusieurs décisions<sup>1</sup>.

5. Norouestel a demandé le 10 juillet 2025 comme date d'entrée en vigueur.
6. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la demande.

### **Analyse du Conseil**

7. D'après les résultats de l'étude de coûts de Norouestel, qui a été déposée à titre confidentiel auprès du Conseil en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les télécommunications (Loi)*, le Conseil estime que les tarifs proposés pour la nouvelle gamme de vitesse satisfont au test du prix plancher.
8. L'introduction de cette nouvelle gamme de vitesse permettrait à la clientèle du Grand Nord de bénéficier d'une performance considérablement améliorée et répondrait directement à la demande croissante pour des vitesses plus élevées et une utilisation mensuelle illimitée. En permettant l'accès à des services plus rapides dans le Grand Nord, la demande de Norouestel appuie également l'objectif du Conseil d'améliorer l'accès à des services de télécommunication fiables, abordables et de haute qualité pour toute la population canadienne, en particulier celle qui vit dans des collectivités rurales et éloignées et dans les communautés autochtones mal desservies.
9. Le Conseil est d'avis que les modifications proposées font progresser l'alinéa 7b) de la *Loi*<sup>2</sup> et estime que la proposition de Norouestel est raisonnable et conforme aux politiques réglementaires.

### **Conclusion**

10. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil approuve, par décision majoritaire, la demande de Norouestel.
11. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, la [lettre](#) du Conseil datée du 27 novembre 1998, qui a été modifiée par la suite par les décisions de télécom 2001-737 et 2005-27, et la politique réglementaire de télécom 2009-80.

<sup>2</sup> L'objectif de la politique citée est le suivant : 7b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions – rurales ou urbaines – du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité.

## Documents connexes

- *Norouestel Inc. – Modifications au service à grande capacité de longueur d’onde*, Ordonnance de télécom CRTC 2025-192, 1er août 2025
- *Norouestel Inc. – Avis de modification tarifaire 1241 – Ajout d’une option de vitesse – Montage spécial no 4 du service par protocole Internet/de réseau privé virtuel de couche 3*, Ordonnance de télécom CRTC 2025-159, 27 juin 2025
- *Les télécommunications dans le Grand Nord*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2025-9, 16 janvier 2025
- *Norouestel Inc. - Structure des ensembles et restrictions de tarification visant les services Internet de détail par voie terrestre*, Décision de télécom CRTC 2015-79, 4 mars 2015
- *Examen relatif au test du prix plancher et à certaines méthodes d’établissement des coûts propres aux services de gros*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-80, 19 février 2009
- *Examen des garanties relatives aux prix planchers des services tarifés de détail et questions connexes*, Décision de télécom CRTC 2005-27, 29 avril 2005
- *Questions liées à la méthode relative au test d’imputation - Suivi de la décision sur la retarification*, Décision CRTC 2001-737, 29 novembre 2001

## Opinion minoritaire du conseiller Bram Abramson

1. Comme les technologies des transports ou de l'énergie, l'infrastructure de télécommunication est polyvalente. Les services à large bande qu'elle offre soutiennent les activités essentielles, la sécurité et les activités du marché dans les industries minière, pétrolière et gazière, touristique, de la construction et du secteur public, entre autres.
2. Les services de télécommunication sont, en d'autres termes, un intrant essentiel pour pratiquement tous les secteurs économiques. Les prix gonflés des télécommunications font grimper les coûts de l'activité économique en général.

### La majoration est trop élevée

3. Les tarifs dont le Conseil est saisi dans la présente instance permettent l'accès à de nouvelles gammes de vitesse à large bande aux entreprises du Grand Nord. Ils le feraient à des tarifs soutenus par une majoration extraordinaire qui va au-delà des coûts différentiels à long terme de la fourniture du service.
4. Par vote majoritaire, mes collègues du Comité des télécommunications ont approuvé ces tarifs comme étant justes et raisonnables<sup>1</sup>. Leur raisonnement ne tient pas compte des rentes de monopole<sup>2</sup> intégrées dans la majoration qu'ils ont acceptée. Pourtant, en toute déférence, de telles majorations mettent à rude épreuve toute compréhension sensée du caractère raisonnable des tarifs.
5. Le commentaire selon lequel la proposition est « conforme aux politiques réglementaires », dans le paragraphe 9 de l'opinion majoritaire, s'en rapproche. J'ai expliqué ailleurs pourquoi des raisonnements comme « nous avons toujours fait les choses comme ça » ou « aucune intervention contraire n'a été déposée » sont inadéquats. Ils n'outrepassent pas le fardeau que nous devons assumer pour veiller à ce que le pouvoir de marché des télécommunications ne nuise pas à la réconciliation économique dans le Grand Nord<sup>3</sup>. Conformément à cette explication, et à l'approche générale que j'ai adoptée depuis que la politique réglementaire de télécom 2025-9 n'a pas réglé cette question, je ne peux pas approuver ces tarifs. Ils sont trop élevés. Ils ne sont ni justes ni raisonnables. Je suis donc respectueusement en désaccord.

---

<sup>1</sup> Agissant au nom du Conseil : *Comité des télécommunications, Règlement No 10 (CRTC)*, alinéa e) (« que tous actes ou choses accomplis par le comité des télécommunications soient réputés avoir été accomplis par les conseillers »), conformément à *la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, L.R.C. 1985, ch. C-22 (*Loi sur le CRTC*), paragraphe 12(3) – par opposition à un groupe spécial radié en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur le CRTC : Shoan c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 261, para 6.

<sup>2</sup> En économie, les « rentes de monopole » désignent les rendements qu'une entreprise ayant un pouvoir de marché peut obtenir au-dessus des profits concurrentiels normaux, généralement en limitant la production ou en augmentant les prix. Le concept n'exige pas qu'un marché soit desservi par une seule entreprise : il s'applique chaque fois que le pouvoir de marché permet des rendements supraconcurrentiels.

<sup>3</sup> Ordonnance de télécom 2025-192, opinion minoritaire du conseiller Bram Abramson.

## **Le test de resserrement des marges n'est pas au bon endroit**

6. Ce faisant, il convient de souligner la place improbable dans laquelle nous ont laissés les modèles réglementaires dominants du Conseil.
7. Nous réglementons les tarifs et les modalités des services de télécommunication de détail en vertu de ce que la conseillère Claire Anderson et moi-même avons appelé « deux systèmes ».
8. L'ancien système adopte une approche structurelle directe. Les entreprises de services locaux titulaires, comme Norouestel Inc. (Norouestel), sont présumées avoir un pouvoir de marché. Leurs taux et modalités sont réglementés soit dans des ensembles (dont les taux globaux peuvent être plafonnés), soit à l'extérieur de ceux-ci. L'abstention de la réglementation et le retrait de services (qui sont parfois utilisés de manière interchangeable, malheureusement) retirent les marchés de quelque réglementation structurelle, la remplaçant parfois par des règles faites sur mesure.
9. Le nouveau système adopte une approche fondée sur le pouvoir de marché. Cette approche sculpte les marchés à même la présomption structurelle et les analyse pour la présence du pouvoir de marché. Le cas échéant, le Conseil examine la forme minimale viable de réglementation nécessaire pour discipliner ce pouvoir de marché. Souvent, l'accent est mis sur la réglementation des tarifs dans un marché des services de gros en amont pour les intrants goulots, réduisant les barrières à l'entrée afin d'encourager la concurrence pour les services de détail en aval faisant l'objet d'une abstention<sup>4</sup>.
10. Étant donné que l'approche du pouvoir de marché vise à favoriser la concurrence pour les services de détail grâce à l'offre obligatoire de services de gros, on pourrait s'attendre à une vigilance à l'égard du resserrement des marges. Pourtant, étrangement, ce n'est qu'en vertu de l'ancienne présomption structurelle que l'on s'occupe du resserrement des marges :
  - Les entreprises de services locaux titulaires comme Norouestel doivent, en ce qui concerne les services de détail tarifés, soumettre des tests d'imputation avec une marge suffisante pour empêcher les prix anticoncurrentiels, même si la plupart des marchés des services de détail encore assujettis à la présomption structurelle sont des marchés statiques avec peu d'entrants, peu de dynamisme et peu d'espoir de concurrence entrante.
  - Mais en supprimant la réglementation des services de détail au profit de l'offre obligatoire de services de gros, nous avons éliminé le test d'imputation pour les services réglementés selon l'approche du marché (comme le marché des services à large bande et sans fil). Nous n'avons pas non plus tenu compte de la politique sous-tendant ce test : si les tests de resserrement des marges devraient se

---

<sup>4</sup> Ordonnance de télécom 2025-159, opinion minoritaire du conseiller Bram Abramson, paragraphes 7 et 8.

poursuivre et, le cas échéant, comment, dans des marchés où les stratégies de tarification sont plus agiles.

11. Il est pertinent de chercher à savoir s'il faut exiger des entreprises ayant un pouvoir de marché qu'elles fixent des prix à des niveaux qui recouvrent les coûts, et, le cas échéant, dans des marchés avec quelles caractéristiques. D'autant plus dans le domaine des télécommunications, où la politique a souligné à maintes reprises que le choix concurrentiel était une source de pression sur le marché et d'autonomisation des utilisateurs. Pourtant, les cadres actuels n'abordent pas cette question. Au lieu de cela, nous avons hérité du pire des deux mondes. Nous faisons des tests pour le proche parent du resserrement des marges, soit les prix prédateurs. Mais seulement dans les marchés rarement susceptibles à de nouveaux entrants en premier lieu.
12. La voie vers un cadre plus cohérent passe par la résolution de ces incohérences. C'est éminemment réalisable, tant que nous commençons. Cesser d'approuver les majorations élevées qui prélèvent des rentes de monopole sur des marchés économiques captifs serait un premier marqueur dans cette voie.